



Arrêté N° : 1/17/0486

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/16/0367 du 28 juillet 2016, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, autorisant la société ArcelorMittal Belval & Differdange, à exploiter une aciérie, un parc à mitrilles, un four poche et une installation de coulée continue, sur le site sidérurgique d'Esch-Belval;

Vu la demande du 2 août 2017, présentée par la société ArcelorMittal Belval & Differdange, aux fins d'obtenir une prolongation du délai pour introduire le rapport annuel sur les émissions de benzène, SO₂ et CO;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédicté loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté ministériel N° 1/16/0367 du 28 juillet 2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'arrêté N° 1/16/0367 du 28 juillet 2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est modifié comme suit:

A) La condition 12) de l'article 1^{er}, chapitre I) « Eléments autorisés » est modifiée comme suit:

« 12) L'exploitant doit introduire un rapport la première fois le 31 décembre 2017 et par la suite tous les ans de ses investigations concernant l'origine et/ou la formation, ainsi que des mesures de réduction du benzène et du SO₂. L'exploitant doit introduire un rapport final le 31 décembre 2019. Ce rapport final doit être accompagné d'une proposition d'échéancier de mise en œuvre des mesures de réduction.


L'exploitant doit introduire un rapport la première fois le 31 décembre 2017 et par la suite tous les ans de ses investigations concernant la variation du CO. L'exploitant doit introduire un rapport final le 31 décembre 2019. »

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à la S.A. ArcelorMittal Belval & Differdange, site de Esch-Belval pour lui servir de titre, et en copie:

- à ArcelorMittal Belval & Differdange s.a., Service Environnement & Energie, pour information;
- à l'administration communale d'ESCH/ALZETTE et SANEM aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement


Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement